

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Société des Procédés F.I.T. — Décision n° 228

29 January 1958

VOLUME XIII pp. 795-800



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND SOCIÉTÉ DES PROCÉDÉS F.I.T. — DÉCISION N° 228
RENDUE LE 29 JANVIER 1958¹

Indemnisation de dommages causés, du fait de la guerre, aux biens d'une Société de droit français situés en Italie — Biens placés sous séquestre — Droit de la Société de se prévaloir des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix — Responsabilité de l'Italie — Pour dommages par bombardements — Pour occupation allemande — Pour actes de pillage ou de spoliation accomplis par des troupes italiennes et allemandes — Pour gestion fautive du séquestre — Prise en charge des frais de séquestre — Evaluation des dommages — Expertise — Pouvoir d'appréciation de la Commission de Conciliation.

Compensation for damages sustained as a result of the war by property in Italy belonging to French Company — Property placed under sequestration — Right of Company to claim under Article 78 of the Treaty of Peace — Responsibility of Italy — For damages by bombardments — For German occupation — For acts of pillage or spoliation committed by Italian and German troops — For negligent acts committed by sequestrator — Expenses and fees of sequestration — Measure of damages — Expert's report — Liberty of appreciation of Conciliation Commission.

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 16 mars 1956, enregistrée au secrétariat de la Commission le 17 mars 1956, sous le n° 174, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la Société anonyme française des Procédés F.I.T., dont le siège social est à Grenoble (Isère) 96 rue de Stalingrad,

Expose que la Société des Procédés F.I.T. était, au 10 juin 1940, locataire à Milan, 92 Via Ripamonti, de locaux à caractère industriel dans lesquels elle fabriquait différents articles de caoutchouc;

¹ *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 71.

Que le 20 novembre 1940, la filiale en Italie de la Société française des Procédés F.I.T. fut placée sous séquestre par un décret du préfet de Milan;

Que, par cette décision, le préfet de Milan, écartant le directeur responsable de la F.I.T., le sieur Cavallini, désignait un administrateur-séquestre en la personne du sieur Carlo Vignati;

Que l'usine des Procédés F.I.T. subit le 12 février 1943, un bombardement aérien qui la détruisit presque entièrement; que, refusant de transférer l'usine à Locate Truilzi, à 15 kilomètres de Milan, ainsi que l'avait proposé le sieur Cavallini, directeur en Italie de la succursale de la Société F.I.T., l'administrateur-séquestre décida de reconstruire les ateliers sur le même emplacement, bien que ceux-ci, placés à côté des installations ferroviaires, courussent le risque d'être à nouveau bombardés;

Qu'effectivement, la reconstruction était à peine achevée, qu'un nouveau bombardement détruisait à nouveau l'usine et arrêta toute activité: qu'en octobre 1943, les troupes allemandes occupèrent les quelques locaux qui subsistaient; que le séquestre, qui entre temps avait procédé au licenciement du sieur Cavallini ne prit aucune mesure pour assurer la conservation des marchandises et des machines qui avaient échappé à la destruction; que l'usine fut laissée en état d'abandon total, et les biens de la Société furent pillés;

Que le dossier établi par la Société F.I.T. aux fins d'une indemnisation prévue par l'article 78 du Traité de Paix, fut transmis au Ministère du Trésor par la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, le 29 mars 1949; que l'évaluation du dommage subi s'élevait à 54 750 000 liras, valeur au 31 décembre 1946;

Que, par décision du 9 novembre 1953, prise sur l'avis conforme de la Commission interministérielle, instituée par l'article 6 de la loi du 1^{er} décembre 1949, le Ministère du Trésor, tout en reconnaissant le droit, pour la Société requérante de se prévaloir de l'article 78 du Traité de Paix, n'a fait que très partiellement droit aux conclusions de la demande qui lui était adressée, parce qu'il a estimé que la somme globale à allouer à la Société des Procédés F.I.T. devait être limitée à une indemnité de 1 400 000 liras, correspondant, suivant l'article 78, par. 4, aux 3/4 du montant des dommages, aux motifs que:

a) La réclamation relative aux dommages immobiliers devait être rejetée parce que la Société F.I.T. n'était pas propriétaire, mais seulement locataire de l'immeuble en question;

b) Qu'en ce qui concerne l'ensemble des autres dommages, s'il était bien exact que l'usine ait été atteinte les 14 février, 14 et 15 août 1943, par des bombes incendiaires et explosives qui ont endommagé les machines et les installations, les marchandises et les outils en magasin n'avaient subi que de légers dommages;

c) Qu'en ce qui concerne ces derniers, la Société n'a produit aucune documentation probante de nature à démontrer leur consistance en magasin;

d) Que, sur la base des expertises de l'Ufficio Tecnico Erariale et de tous les éléments de preuve rassemblés, les dommages aux machines et installations peuvent être évalués à 1 500 000 liras, tandis que les légers dommages aux marchandises et outils en magasin peuvent être équitablement évalués à 400 000 liras:

e) Qu'en conséquence, les dommages effectifs se montent à liras 1 900 000; auxquelles peuvent être ajoutées 200 000 liras pour tenir compte des dommages supplémentaires causés par les intempéries;

f) Que la réclamation relative aux frais de séquestre n'est appuyée d'aucune justification et ne peut être accueillie pour le motif que les dépenses de cette gestion doivent rester à la charge de la société requérante, et que les honoraires du séques-

tre et des reviseurs représentent un travail utilement effectué pour la Société qui, s'il n'y avait pas eu de séquestre, aurait eu à supporter des dépenses bien plus importantes pour les honoraires de ses propres gérants;

Que la Société des Procédés F.I.T. est en désaccord avec le Ministère du Trésor au sujet des bases retenues pour l'indemnisation demandée et des sommes allouées; que le Gouvernement français, faisant sienne la réclamation de la Société des Procédés F.I.T., a chargé son Agent de soumettre le différend ainsi créé à la Commission de Conciliation instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Qu'il convient de remarquer qu'il existe deux points qui ne font l'objet d'aucune contestation: le premier est relatif à l'origine des dommages, dont le Ministère du Trésor reconnaît formellement l'imputabilité à des événements de guerre; le second a trait au droit, pour la Société des Procédés F.I.T. de se prévaloir des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix — droit que la décision en cause constate expressément;

Que le débat se limite exclusivement aux trois problèmes:

- D'une part, de la détermination de la consistance exacte des biens détruits,
- D'autre part, de l'évaluation de ces biens,
- Enfin, de la prise en charge des frais de séquestre.

Et, après avoir examiné les différents chefs de demande, et produit pour chacun ses arguments,

Conclut à ce que plaise à la Commission de Conciliation:

1° — Ordonner, par une décision avant dire droit immédiatement exécutoire que soient communiqués tant le dossier constitué dans l'intérêt de la Société des Procédés F.I.T. et transmis au Ministère du Trésor (y compris, notamment, l'inventaire des biens détruits, dressé les 15 juillet et le 1^{er} août 1945 par une commission anglo-américaine), que le dossier d'enquête administrative constitué, le cas échéant, à la diligence dudit Ministère;

2° — Déclarer que les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix sont applicables au cas de la Société des Procédés F.I.T., laquelle étant française, est en droit de se prévaloir de la qualité de ressortissante de l'une des Nations Unies;

3° — Fixer le montant de l'indemnité due à la Société des Procédés F.I.T. par le Gouvernement italien;

4° — Fixer le délai dans lequel cette indemnité sera versée et, éventuellement, le taux des intérêts à payer en cas de retard dans ce versement;

5° — Fixer les frais de dossier à 5 millions de livres.

Vu le mémoire en réponse présenté par l'Agent du Gouvernement italien, le 20 août 1956, par lequel observe d'abord qu'il est réclamé:

a) Pour destruction des machines, mobilier, ustensiles et accessoires pour le façonnage du caoutchouc, ainsi que des produits chimiques divers, une indemnité de L. 41 500 000;

b) Pour enlèvement de matériel et de meubles par les troupes italiennes et allemandes et par des particuliers, une indemnité de 3 400 000 livres;

c) Pour réparation provisoire de l'usine, entre le premier et le second bombardement, une somme de 1 100 000 livres;

d) Pour dégâts causés par les intempéries, par le défaut de gestion et par la rouille, pendant la période qui a suivi les bombardements, 6 000 000 de livres;

e) Pour frais de séquestre, 2 750 000 livres;

Au total, 54 750 000 livres;

Que les dommages ci-dessus décrits ne sont prouvés par aucun document, si ce n'est par un acte de notoriété établi le 27 juin 1948 par le notaire Alexandre Brambilla de Milan;

Que des recherches ont été effectuées par le P.T.I. de Milan sur les dommages subis, ainsi qu'il résulte du rapport d'enquête du 24 juin 1952 n° 10 985/4, produit devant la Commission; qu'une évaluation du dommage a été faite par l'Ufficio Tecnico Erariale de Milan, le 14 mai 1952, dont le rapport est également produit, laquelle évaluation s'élève à 1 900 000 liras, auxquelles, si un éventuel dommage résultant des intempéries devait être admis, pourrait s'ajouter une somme de 200 000 liras; soit un dommage global de 2 100 000 liras;

Qu'il résulte de ces rapports que l'évaluation faite par les autorités italiennes est correcte, et que la thèse soutenue par l'Agent du Gouvernement français n'est pas fondée; qu'à propos de celle-ci, il y a lieu de relever:

a) Que, du fait que les réparations exécutées sur l'immeuble l'ont été sur l'immeuble d'un tiers, il est possible de dire que le dommage n'existe pas, parce qu'elles étaient compensées par une créance sur le propriétaire; que, de toute manière, elles ne sont donc pas prises en considération par l'article 78 du Traité de Paix;

b) Que, en ce qui concerne la valeur de l'acte notarié, il a été fait de cet acte une juste appréciation par le Ministère du Trésor qui, sur la base des résultats de celui-ci, a ordonné les recherches nécessaires;

c) Que les évaluations faites par le Gouvernement italien ont été conduites en tenant compte de tous les éléments possibles susceptibles de faire foi;

d) Que, jusqu'à ce jour, il n'a pas été invoqué de responsabilité personnelle du séquestre; qu'il est loisible à l'Agent du Gouvernement français de le faire, mais à condition qu'il fasse la preuve de la faute du séquestre;

Et conclut au rejet de la requête.

Vu les pièces déposées par l'Agent du Gouvernement français le 1^{er} décembre 1956;

Vu l'ordonnance prise par la Commission de Conciliation, le 28 juin 1957, constatant qu'il y a lieu de procéder à une expertise conjointe en vue de déterminer la consistance et l'étendue des dommages qui auraient été subis par la Société des Procédés F.I.T. à Milan, aux termes de laquelle:

I. — Le Docteur Ingénieur Salvatore Amoroso, pour le Gouvernement italien, et le Docteur Ingénieur Auguste Bottiglia désigné par le Gouvernement français, procéderont en commun à la détermination de la consistance et de l'étendue des dommages causés par bombardements, par pillages et par toute autre cause se rattachant à la guerre, tant aux immeubles qu'aux installations mécaniques, meubles et stocks y contenus;

Ils procéderont à l'évaluation du préjudice subi:

1° — Aux dates des dommages,

2° — A la date du dépôt de leur rapport.

II. — Les experts pourront recueillir des renseignements auprès des personnes pouvant apporter des informations sur lesdits dommages et se faire présenter toutes justifications ou documents qu'ils estimeront utiles.

III. — En cas de désaccord entre eux, les experts feront rapport à la Commission qui désignera un tiers expert.

IV. — Un délai de trois mois, à compter de la présente ordonnance, est fixé aux experts pour le dépôt de leur rapport.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1957, par laquelle un délai supplémentaire de deux mois a été, sur leur demande conjointe, accordé aux experts pour le dépôt de leur rapport;

Vu le rapport en date du 16 décembre 1957, déposé au secrétariat de la Commission par les experts susnommés, le 8 janvier 1958, d'où résulte que les résultats auxquels sont parvenus conjointement les experts, en ce qui concerne les dommages subis, par faits de guerre, par les machines, les installations, l'outillage, les stocks et tous autres biens meubles appartenant à la Société des Procédés F.I.T. en Italie, s'élèvent à :

	<i>Lires</i>
A. — Dommages causés par le premier bombardement	6 752 ¹
B. — Dommages causés par le second bombardement ou par d'autres causes (spoliations, agents atmosphériques) :	
1° Perte des stocks	1 676 837
2° Perte des machines, installations, outillage	4 976 000
3° Détérioration des machines, des installations, de l'outillage	10 284 000
TOTAL	16 943 589²

L'ingénieur Amoroso déclare expressément, à l'issue de l'expertise, que, pour la détermination de la somme ci-dessus de L. 16 943 589, ont été évalués, dans toute leur consistance et ampleur, tous les dommages, sans exception, subis en Italie, par la Société F.I.T., sous quelque cause que ce soit, résultant de la guerre.

L'ingénieur Bottiglia, au contraire, retient que, pour la détermination du dommage total, il faut tenir compte des chapitres suivants :

1° — Dépenses supportées par la Société F.I.T. pour la réparation de l'immeuble propriété de tiers;

2° — Frais de démontage et de transport du matériel restant;

3° — Honoraires au sieur Cavallini pour surveillance des opérations de démontage et de transport;

4° — Frais de magasinage et de garde du matériel restant jusqu'à la date de la vente;

5° — Honoraires versés au séquestre pendant sa gestion;

6° — Honoraires versés au sieur Cavallini pour l'établissement de la demande d'indemnité.

L'ingénieur Amoroso, en vue de l'accomplissement de la mission reçue, et entendant ne modifier en rien son avis sur l'inexistence ou l'inadmissibilité du dommage, a exprimé son avis sur les sommes afférentes aux diverses demandes, mais seulement lorsque leur détermination rentrait dans les limites de sa compétence technique.

L'ingénieur Bottiglia est d'avis qu'il est dû à la Société F.I.T. une somme complémentaire de lires: 10 514 542, concernant :

a) Restauration de l'immeuble après le bombardement aérien du 12 février 1943 (en valeur actuelle)	<i>Lires</i> 2 022 840
b) Frais de démontage et de transport du matériel (valeur à l'époque du débours)	257 018

¹ Prix se référant à l'année 1943, époque de la réparation plus les intérêts légaux. La valeur actuelle est de 155 225 lires.

² Prix actuels.

c) Honoraires versés au sieur Cavallini pour assurer les opérations de démontage et de transport (valeur à l'époque)	<i>Lires</i> 298 583
d) Dépenses de magasinage versées à la Maison Ferrari (valeur à l'époque du débours)	572 045
e) Honoraires versés au séquestre	4 212 486
f) Honoraires au sieur Cavallini pour constitution du dossier (valeur à l'époque du débours)	3 151 570
	<u>10 514 542</u>

Les Agents des Gouvernements entendus au cours de la séance du 29 janvier 1958;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, d'une part, de retenir comme exprimant le montant du dommage évalué conjointement par les experts, la somme de L. 16 943 589, laquelle donne lieu à la fixation d'une indemnité de 2/3, en application de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, soit: lires 11 282 300;

D'autre part, de tenir compte à la Société F.I.T. d'une partie des dépenses exposées pour la remise en état de l'immeuble détruit, frais de transport et de magasinage, soit: lires 3 500 000;

Au total: lires 14 782 000;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajouter à cette indemnité une somme de lires: 1 000 000 pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et dommages, soit: L. 15 782 000, somme arrondie à lires: 15 800 000.

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

AGISSANT en ligne de conciliation, et donnant acte à l'Agent du Gouvernement français des réserves qu'il a formulées sur les frais de séquestre réclamés par la Société des Procédés F.I.T., et sur le montant de la somme attribuée pour frais de dossier,

DÉCIDE

I. — Une somme de quatorze millions sept cent quatre-vingt-deux mille lires, arrondie à quatorze millions huit cent mille lires (14 800 000) sera versé, par le Gouvernement italien, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, à la Société des Procédés F.I.T., société française dont le siège est à Grenoble (Isère) 96 rue de Stalingrad, pour les dommages causés, par faits de guerre, à ses biens en Italie.

II. — Une somme de un million de lires (1 000 000) lui sera également payée par le Gouvernement italien, en application des dispositions de l'article 78, par. 5, pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et dommages.

III. — Le paiement des sommes visées sous I et II lui sera fait, ou aux mains du mandataire qu'elle aura constitué en Italie et, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Paris, le 29 janvier 1958.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL